

Demande de tarification pour la restauration scolaire et les activités périscolaires pour l'année 2019/2020


Le dossier est à présenter ou à renouveler du : 3 JUIN AU 30 AOUT 2019

Vous avez 2 possibilités pour présenter le dossier de tarification :

1 – **du lundi 3 juin au jeudi 4 juillet**, à la Caisse des Ecoles de 8h30 à 16h45, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

 **Fermeture le mardi**

2 – **du lundi 3 juin au vendredi 30 août**, par courrier en téléchargeant le dossier sur le site www.cde7.fr cliquer dans mes documents 

 **Aucune demande de tarification par mail ne sera acceptée**

Un délai supplémentaire est accordé uniquement aux dossiers « première demande ». Ils seront reçus jusqu'au 19 septembre 2019.

Nous attirons votre attention sur les dates pour nous remettre votre demande de tarification.

Aucun dossier, reçu après le 30 août 2019, ne sera traité. Le tarif 10 sera appliqué pour la facture de septembre/octobre. Le dossier retardataire ne sera enregistré qu'à partir de la prochaine facturation **sans effet rétroactif.**

Tarifs fixés par la Ville de Paris en fonction du quotient familial

<u>Quotient</u>	<u>Quotient</u>
Tarif 1 0.13 € < à 234 €	Tarif 6 4.61 € < à 1 900 €
Tarif 2 0.85 € < à 384 €	Tarif 7 4.89 € < à 2 500 €
Tarif 3 1.62 € < à 548 €	Tarif 8 5.10 € < à 3 333 €
Tarif 4 2.28 € < à 959 €	Tarif 9 6.00 € < à 5 000 €
Tarif 5 3.62 € < à 1 370 €	Tarif 10 7.00 € > à 5 000 €

De manière générale, les dossiers sont reçus uniquement pendant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, hiver et printemps) sauf en cas de changement de situation familiale ou professionnelle.

DOCUMENTS A PRESENTER

(Aucune photocopie ne sera effectuée par la Caisse des Ecoles)



Cas n° 1 : Pour les enfants scolarisés en maternelle et élémentaire :

- Photocopie du livret de famille ou acte de naissance des enfants (**uniquement pour les premières demandes**).
- **Photocopie recto/verso** de l'avis d'imposition **2018 sur le revenu 2017**, (**de toutes les personnes vivant au foyer**) ou forfait réel simplifié **ou** bilan comptable de l'année 2017 (artisans, commerçants, professions libérales).
- Attestation de paiement des allocations familiales datée de moins de trois mois.
- Pour les parents divorcés, photocopie du jugement de divorce ou de la décision organisant la garde (**uniquement pour les premières demandes**).

Cas n° 2 : Pour les collégiens et leur fratrie (dont les familles bénéficient des allocations familiales), **un coupon restauration vous sera envoyé par la CAF**, en mai par courrier. **Ce coupon est à remettre soit au Collège Jules Romains avant le 28 juin 2019, soit à la Caisse des Ecoles avant le 30 août 2019.** Tout coupon reçu en retard, ne sera pas pris en compte pour la première facture.

Cas n° 3 : Pour les familles non allocataires se référer au cas n°1.